

DELIBERATION
SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DU GUILLESTROIS, DU QUEYRAS ET DE L'ARGENTIEROIS

L'an deux mille vingt-trois et le six mars à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentierois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Anne CHOUVET.

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Syndical : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 6

Présents : 6

Anne CHOUVET

Martin FAURE

Alice PRUD'HOMME

Christine PORTEVIN

Michel MOUTTE

Marie BAILLARD

Délibération n° 2023-2
Création d'emplois non permanents dans le cadre de contrats de projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N°2022-7 relative à la demande de subvention « AAP BIODECHETS » pour la poursuite et le déploiement de la collecte séparée des biodéchets en station de ski

Vu le comité technique du 9 février 2023 « stratégie biodéchets 2023-2028.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour mener à bien le déploiement de la stratégie biodéchets selon le calendrier qui a été défini dans l'appel à projet « biodéchets » financé par l'ADEME et la région ;

La Présidente propose :

La création d'un emploi non permanent de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023 relevant de la catégorie hiérarchique B, pour ce faire.

Cet emploi est créé pour une durée de 1 ans et 6 mois soit du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2024 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Poursuivre l'expérimentation de la collecte des biodéchets en station de ski
- Formaliser le dispositif compostage de proximité et le transfert de son exploitation aux communautés de communes.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, d'1,5 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 389 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

A cette rémunération viendra s'ajouter les primes et indemnités en vigueur au sein du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les propositions susmentionnées ;
- **DE CREER** l'emploi correspondant, à compter de la date indiquée ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 ;

- **DE CHARGER** Madame la Présidente de procéder au recrutement s'y rapportant et de signer tous les documents relatifs à celui-ci.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Présidente,
Anne CHOUVET

